

VOUS ÊTES UN DONNEUR D'ORDRES PROFESSIONNEL



1 LES FORMES DU TRAVAIL ILLÉGAL

Sont constitutifs du délit de travail illégal :

(art.L.8211-1 et suivants du Code du travail)

- **Le travail dissimulé par la dissimulation, partielle ou totale, d'emploi salarié** (absence de déclaration préalable à l'embauche, absence de délivrance d'un bulletin de paie, défaut de déclaration des heures travaillées, absence de déclaration des salaires ou des cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement).

- **Le travail dissimulé par dissimulation d'activité** (défaut d'immatriculation, absence de déclarations auprès des organismes sociaux et de l'administration fiscale).

- **Le prêt illicite de main d'œuvre à but lucratif** (opération dont l'objet exclusif est le prêt de main d'œuvre), en dehors des cas autorisés par la loi (travail temporaire, entreprise de travail à temps partagé, portage salarial,...).

- **Le marchandage** (opération de fourniture de main d'œuvre à but lucratif causant un préjudice au salarié dans l'application de ses droits).

- **L'emploi d'étrangers sans titre de travail** (salarié démuné de l'autorisation de travail).

- **La fraude aux revenus de remplacement** (allocations chômage, allocations de préretraite, allocations attribuées au titre du chômage partiel) en cas de non-déclaration d'une activité auprès de Pôle Emploi ou de fausse déclaration.

- **Le cumul irrégulier d'emplois.**

2 VOS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL ILLÉGAL ET DE DÉTACHEMENT DE SALARIÉS

Les vérifications ci-dessous doivent être effectuées à la conclusion du contrat puis renouvelées tous les 6 mois dès lors que l'opération est d'un montant au moins égal à 3 000€ TTC.

Pour les sous-traitants établis en France :

- S'assurer de l'identité du sous-traitant en demandant un extrait du répertoire des métiers ou un K-bis et un document attestant que le sous-traitant est à jour de ses cotisations URSSAF. Se faire remettre la liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant, soumis à une autorisation de travail.

- Veiller au respect, par le sous-traitant, de ses obligations. Attention : en cas de manquement à son obligation de vigilance, le donneur d'ordres s'expose aux mêmes sanctions que le sous-traitant.

Pour les sous-traitants établis à l'étranger :

- Demander les documents attestant de la législation de sécurité sociale applicable à ses travailleurs détachés (certificats A1) et de la régularité de sa situation sociale (fourniture d'attestations de l'organisme de recouvrement de sécurité sociale), un extrait de son inscription au registre professionnel dans son pays d'établissement, un document mentionnant son numéro de TVA et la liste nominative de ses salariés détachés soumis à une autorisation de travail sur le territoire français.

- Vérifier l'envoi par le prestataire étranger de la déclaration de détachement de salariés (loi 10 juillet 2014).

Attention : ces obligations s'appliquent à toute opération, même si leur montant est inférieur à 3 000€ TTC.

3 DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

- **En cas de travail dissimulé constaté**, dans l'entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, 45 000€ d'amende pour la personne physique et 225 000€ d'amende pour la personne morale (art. L.8224-1 et suiv. du code du travail).

- **En cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre de travail**, dans une entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende (prononcée par personne physique) et, pour la personne morale, 75 000€ d'amende (art. L.8256-2 du code du travail).

- **En cas de prêt illicite de main-d'œuvre ou marchandage**, l'entreprise prêteuse de main-d'œuvre et l'entreprise utilisatrice sont poursuivies. La loi prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 30 000€ pour la personne physique et de 150 000€ pour la personne morale (art. L.8243-1 et L.8234-1 du code du travail).

- **Le juge peut prononcer, dans les trois cas précédents, des sanctions complémentaires :** affichage du jugement, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics... Les personnes morales condamnées encourent notamment la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens (outils, stocks, machines).

- **L'autorité administrative peut refuser d'accorder les aides publiques** à l'emploi et à la formation professionnelle pendant une durée maximale de 5 ans, demander le remboursement des aides perçues, ordonner la fermeture provisoire de l'établissement, exclure l'entreprise des marchés publics (art. L.8272-1 et suiv. du code du travail).

- **Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres peuvent être tenus au paiement**, solidairement avec leur sous-traitant et sous certaines conditions, des impôts, taxes et cotisations obligatoires, des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci pour travail dissimulé et/ou emploi d'étrangers sans titre de travail (art. L.8222-1 à L.8222-7 du code du travail relatifs au travail dissimulé, qui concernent le donneur d'ordres et le maître d'ouvrage ; art. L.8232-1 à L.8232-3 du code du travail relatifs au prêt illicite de main-d'œuvre, qui concernent uniquement le donneur d'ordres).

- **L'organisme de recouvrement peut procéder à l'annulation des réductions ou exonérations** des cotisations ou contributions dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses salariés, lorsque ce dernier n'a pas rempli l'une des obligations définies à l'article L.8222-1 du code du travail (décrites au point 2) et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. La même sanction s'applique au donneur d'ordres ou au maître de l'ouvrage qui n'a pas respecté les obligations prévues à l'article L.8222-5 du code du travail (art. L.133-4-5 du code de la sécurité sociale).

- **Une liste noire d'entreprises condamnées à une amende pour travail illégal** sera publiée sur un site Internet dédié du Ministère du Travail (loi du 10 juillet 2014).

VOUS ÊTES UN PARTICULIER

1 LES FORMES DU TRAVAIL ILLÉGAL

Sont constitutifs du délit de travail illégal :

(art.L.8211-1 et suivants du Code du travail) :

- **Le travail dissimulé par la dissimulation, partielle ou totale, d'emploi salarié** (absence de déclaration préalable à l'embauche, absence de délivrance d'un bulletin de paie, défaut de déclaration des heures travaillées, absence de déclaration des salaires ou des cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement).
- **Le travail dissimulé par dissimulation d'activité** (défaut d'immatriculation, absence de déclarations auprès des organismes sociaux et de l'administration fiscale).
- **Le prêt illicite de main d'œuvre à but lucratif** (opération dont l'objet exclusif est le prêt de main d'œuvre, en dehors des cas autorisés par la loi (travail temporaire, entreprise de travail à temps partagé, portage salarial, ...)).
- **Le marchandage** (opération de fourniture de main d'œuvre à but lucratif causant un préjudice au salarié dans l'application de ses droits).
- **L'emploi d'étrangers sans titre de travail** (salarié démuné de l'autorisation de travail).
- **La fraude aux revenus de remplacement** (allocations chômage, allocations de préretraite, allocations attribuées au titre du chômage partiel) en cas de non-déclaration d'une activité auprès de Pôle Emploi ou de fausse déclaration.
- **Le cumul irrégulier d'emplois.**

2 VOS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL ILLÉGAL

Les vérifications ci-dessous doivent être effectuées à la conclusion du contrat puis renouvelées tous les 6 mois dès lors que l'opération est d'un montant au moins égal à 3 000€ TTC.

En cas de contrat avec un prestataire français

- Attestation du contractant quant à la mise à jour de ses cotisations datant de moins de 6 mois et dont l'authenticité doit être vérifiée.

PUIS tous les 6 mois l'un des 4 documents suivants :

- Attestation du contractant quant à la mise à jour de ses cotisations datant de moins de 6 mois et dont l'authenticité doit être vérifiée, ou
- Extrait d'inscription au RCS ou RM, ou
- Tout document comportant les raison sociale, adresse et identification professionnelle, ou
- Récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un CFE.

En cas de contrat avec un prestataire étranger, l'un des 3 documents suivants tous les 6 mois :

- Document mentionnant le n° individuel d'identification TVA intracommunautaire pour ressortissants de l'U.E. ou les coordonnées personnelles.
- Document attestant de la régularité de la situation sociale (et document émanant de l'organisme de protection sociale lorsque la législation du pays le prévoit).
- Registre professionnel ou document équivalent.

3 LES SANCTIONS EN CAS DE TRAVAIL ILLÉGAL

Le Code du travail définit différents types de sanctions.

Les sanctions pénales

- **Travail dissimulé :**
Emprisonnement : 3 ans / Amende : 45 000€
- **Prêt illicite de main d'œuvre et marchandage :**
Emprisonnement : 2 ans / Amende : 30 000€
- **Emploi d'étrangers sans titre de travail :**
Emprisonnement : 5 ans / Amende : 15 000 € par étranger concerné

Le donneur d'ordre pourra être financièrement solidaire :

- En matière de cotisations sociales et de versement des impôts, taxes et cotisations fiscales.
- En matière de rémunération et indemnités dues aux salariés.

Vous êtes un **DONNEUR D'ORDRES PROFESSIONNEL** ou **PARTICULIER** et venez **D'OBTENIR** un **PERMIS DE CONSTRUIRE ?**

Le recours au travail illégal, c'est dangereux pour vous et pour l'emploi local !